



Arrêt

n° 207 842 du 20 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 28 février 2008 et y a introduit une première demande d'asile le 29 février 2008. Par un arrêt n° 37 235 du 20 janvier 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le retrait et rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 juillet 2008. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 63 807 du 24 juin 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 avril 2010.

1.2. Le 8 juillet 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.3. Par un courrier du 17 mai 2012, réceptionné par l'administration communale de la Ville de Charleroi, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 28 août 2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 3 juin 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 4 septembre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 février 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Le 13 décembre 2014, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [G.R.], de nationalité belge.

1.7. Le 17 décembre 2014, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de belge.

1.8. Le 17 juin 2015, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 165 081 du 31 mars 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.9. Le 18 juin 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de belge et a été mise en possession d'une carte F en date du 6 janvier 2016.

1.10. Par jugement du 14 juin 2016, le Tribunal de la famille et de la Jeunesse de Liège a prononcé le divorce entre la partie requérante et Mme [G.R.].

1.11. Le 21 juin 2016, le Cour d'appel de Liège a, par voir d'arrêt, condamné la partie requérante à une peine d'emprisonnement de 7 mois avec sursis de 3 ans pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant.

1.12. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« **Motif de la décision :**

Il ressort des informations du registre national que le divorce entre l'intéressé et son ouvrant droit ([R.G.] a été prononcé par le Tribunal de première instance de Liège, division Huy le 14/06/2016 et transcrit à Wanze le 22/08/2016.

*Le 09/02/2017, il a été informé par recommandé par l'Office des Etrangers qu'il était susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour et a été invité à compléter son dossier et au vu de celui-ci, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas. En effet, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il a mis à profit la durée de son séjour (l'intéressé est en Belgique depuis 2008) pour s'intégrer socialement et culturellement. Par contre, il ressort du dossier que l'intéressé ne s'est pas intégré socialement. En effet, l'intéressé a été écroué du 02/02/2017 au 14/06/2017 à la prison de Huy en raison de son comportement (menace par écrit, fabrication, vente, importation, port d'armes prohibée, violation de domicile avec violences, menaces, effraction, coups et blessures-coup simple volontaire, coup et blessures **a des enfants de moins de 16 ans ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien**. L'intéressé, né le 30/07/1987, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Le lien familial de l'intéressé avec madame [R.G.] n'est plus d'actualité (les intéressés ont été mariés seulement un an et demi) et aucun autre lien familial n'a été invoqué. L'intéressé n'a fait valoir aucun élément au niveau de*

son intégration économique. Par contre, les informations du dossier démontre qu'il n'est pas intégré économiquement (l'intéressé a bénéficié du revenu d'intégration sociale ou équivalent de janvier 2016 à février 2017 (soit à partir du moment où l'intéressé a été mis en possession de sa carte de séjour F et jusqu'au moment où il a été écroué à la Prison de Huy. Par ailleurs si l'intéressé séjourne en Belgique depuis 2008, rien dans le dossier administratif n'indique qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater § 1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin [sic] au séjour de l'intéressée [sic].

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. Il séjourne donc de manière irrégulière en Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. Critiquant le motif selon lequel son lien familial avec Mme [G.R.] n'est plus d'actualité, la partie requérante fait valoir s'être réconciliée avec son ex-épouse, avoir rendu visite à son avocat accompagnée de celle-ci et qu'ils ont décidé de vivre à nouveau ensemble ce qui occasionne des démarches non négligeables en raison notamment de la condition assortie au sursis probatoire de la partie requérante selon laquelle elle ne peut avoir aucun contact avec Mme [G.R.] et sa famille proche dont [E.D.], condition dont ils ont demandé la levée auprès de la Maison de Justice afin de reprendre leur vie familiale. Elle ajoute que Mme [G.R.] précise que leurs disputes conjugales ont été alimentées par des accusations faites par une tierce personne lui imputant une relation extra-conjugale et qu'elle s'est à nouveau établie à Huy.

Elle déduit de ces éléments que l'acte attaqué se base sur des indications inexacts dès lors que son lien familial avec Mme [G.R.] est redevenu d'actualité. Précisant que l'article 8 de la CEDH est une disposition d'ordre public, elle soutient qu'il y a lieu d'en faire une application immédiate. Elle expose également que pour justifier un retrait de séjour sur base de l'ordre public la partie défenderesse doit examiner le risque actuel, risque précisément disparu dès lors que Mme [R.G.] a décidé de refaire sa vie avec elle.

Estimant disproportionné de fonder une décision de retrait de séjour sur des difficultés conjugales passagères et aujourd'hui résorbées, elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du « principe général de bonne administration ».

2.2.2. Après avoir précisé que le principe de bonne administration impose à la partie défenderesse de tenir compte de toutes circonstances et de s'entourer de tous renseignements nécessaires, la partie requérante constate que la décision pénale prononcée à sa charge lui impose de donner suite aux convocations de la Commission de probation et à celles de l'assistant de justice ainsi que de rechercher activement un emploi ou d'entamer une formation qualifiante. Elle estime dès lors qu'en donnant suite à l'ordre de quitter le territoire querellé elle serait dans l'impossibilité de faire suite à ces conditions et perdrait le bénéfice de ce sursis probatoire. Elle fait, par conséquent, grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de cette décision pénale.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du « principe général de droit interne imposant par l'Administration, le respect du droit d'être entendu ».

2.3.2. La partie requérante soutient qu'elle avait le droit d'être entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, ce qui implique une audition en bonne et due forme par le fonctionnaire chargé de prendre cette décision et estime que tel n'a pas été le cas. Elle ajoute que si la partie défenderesse l'avait entendue, elle aurait fait valoir la réconciliation intervenue avec son ex-épouse. Elle conclut dès lors à la violation de son droit à être entendue.

3. Discussion

3.1.1.1. Sur les premier et troisième moyens, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.1.2. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) se fonde principalement sur le constat non contesté en termes de requête selon lequel *« [...] le divorce entre l'intéressé et son ouvrant droit ([R.G.] a été prononcé par le Tribunal de première instance de Liège, division Huy le 14/06/2016 et transcrit à Wanze le 22/08/2016 »*. Cette motivation, conforme à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

3.1.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2.2. En l'espèce, s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), le Conseil observe que la partie défenderesse a, sans être contredite par la partie requérante, constaté le divorce de celle-ci d'avec Mme [G.R.] et a considéré que ce lien familial « *n'est plus d'actualité* » en sorte que la vie familiale alléguée en l'espèce ne peut être présumée. Il s'en déduit qu'il appartient à la partie requérante de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque.

Or, en l'occurrence, force est de constater que les considérations exposées en termes de requête faisant état d'une réconciliation entre la partie requérante et son ex-épouse desquelles il est déduit que le lien familial est « redevenu d'actualité » sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). En tout état de cause, le Conseil observe que ces considérations ne sont étayées par aucun élément concret.

L'analyse des pièces versées au dossier administratif n'est pas davantage de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale effective. En effet, dans un courriel faisant suite au courrier dont la partie requérante a pris connaissance le 12 août 2016 adressé, le 29 août 2016, à la partie défenderesse, le conseil de la partie requérante s'exprime en ces termes : « Je tiens d'abord à préciser que si effectivement les époux sont séparés, Mme [R.] recontacte encore très souvent mon client ainsi que cela résulte de la déclaration recueillie [sic] par la police le 5 août dernier. Même si les chances de se remettre en couple sont limitées, il me semble qu'il faut malgré tout les prendre en considération ». Dans la mesure où ce courriel constitue le dernier contact pris par la partie requérante avec la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués et qu'il en ressort que son conseil ne fait état que de « contacts » et de « chances limitées » que la partie requérante et son ex-épouse se remettent en couple, il ne saurait en être déduit l'existence d'une vie familiale entre ces derniers.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le lien familial entre la partie requérante et son épouse « *n'est plus d'actualité* ».

3.1.2.3. Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'article 8 de la CEDH.

3.1.3.1. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à être entendue, le Conseil rappelle que ce droit, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.1.3.2. En l'espèce, si la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à s'exprimer lors d'une audition, le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse, par un courrier du 26 juin 2016 notifié à la partie requérante par l'intermédiaire de l'administration communale de Charleroi le 12 août 2016, s'est exprimée selon les termes suivants : « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 42 quater§1 alinéa 3 /alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 [...] selon lequel « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ». En outre, dans un courrier recommandé daté du 8 février 2017 adressé à la partie requérante, la partie défenderesse a indiqué : « En vertu de l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 [...], vous êtes susceptible de faire l'objet d'un retrait de votre carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial. Afin de compléter votre dossier, veuillez nous faire parvenir tous les documents utiles dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du présent courrier, soit avant le 08/03/2017. Les documents sont à envoyer par e-mail [...] ou par fax au [...] ou par courrier ou via votre administration communale.

Eléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater §4 (autres exceptions)

- Procès verbal / plaintes relatifs aux faits de violences conjugales allégués.
- une attestation de non émargement au CPAS
- La preuve des moyens de subsistance
 - o soit un contrat de travail et des fiches de paie récentes
 - o soit les données « Banque carrefour des entreprises » relatives à son entreprise ainsi que les documents relatifs à ses revenus d'indépendant
 - o soit les documents relatifs à d'autres revenus
- la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique

Eléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater §1^{er} al.3

« *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient au compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». ».

Il s'en déduit qu'en adressant ces deux courriers à la partie requérante, la partie défenderesse s'est valablement conformée aux exigences du principe général du droit d'être entendu en sorte que le troisième moyen n'est pas fondé.

Au surplus, s'agissant de sa réconciliation avec son ex-épouse, le Conseil observe que la partie requérante n'en n'a nullement informé la partie défenderesse en temps utiles et renvoie au courrier du 29 août 2016 dont les extraits pertinents sont reproduits au point 3.1.2.1. du présent arrêt.

3.2.1. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, en ce que la partie défenderesse l'estime irrecevable dès lors que « la partie requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir », le Conseil observe que si, dans le libellé de son moyen, la partie requérante ne vise que le « principe général de bonne administration », il ne saurait lui être reproché de ne pas préciser le principe qu'elle estime violé. Il découle, en effet, de la lecture de la requête que, la partie requérante indique d'emblée, dans le développement de son moyen que « Le principe général de bonne administration impose à l'Administration de tenir compte de toutes circonstances et de s'entourer de tous renseignements nécessaires ». Le moyen doit, par conséquent, être considéré comme recevable.

3.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé (ci –après : le second acte attaqué) aurait pour conséquence de l'empêcher de se conformer aux conditions posées au sursis probatoire lui imposé par décision pénale, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056). Il ne saurait, par conséquent, être considéré que le second acte empêche, par lui-même, la partie requérante de donner suite aux convocations de la Commission de probation et à celles de l'assistant de justice ainsi que de rechercher activement un emploi ou d'entamer une formation qualifiante. Le Conseil ne peut, par conséquent, faire droit à l'argumentation invoquée dans ce deuxième moyen.

En tout état de cause, l'analyse des pièces versés au dossier administratif révèle que la partie requérante a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal correctionnel de Huy en date du 14 juin 2017 du chef de menaces par écrit sans ordre ou condition, de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées, de violation de domicile avec violence, menace et effraction, de coups et blessures-coups simples volontaires, de coups et blessures à des enfants de moins de 16 ans ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien et de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition. Or, dans la mesure où la première des conditions fixée à son sursis probatoire est de « ne plus commettre d'infractions », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a elle-même, antérieurement à la prise des actes attaqués, mis en péril le bénéfice de son sursis probatoire.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT